

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

DE FINANCES

rectificative pour 1961

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Articles premier à 9.

. Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1540, 1569, 1590 et in-8° 353.

Sénat : 107 et 121 (1961-1962).

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

Art. 11 à 13.

. Conformes

Art. 14.

Le a du 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante :

« a) Par les communes et les établissements publics intercommunaux ou interdépartementaux à caractère administratif. »

Art. 15 et 16.

. Conformes

Art. 17.

Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, sont exonérées, sauf avis contraire du Conseil général, dans des conditions qui seront fixées par décret, de la contribution des patentes.

Art. 18.

I. — Le dernier alinéa de l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 % des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... »

(Le reste sans changement.)

I bis. — L'article 1562 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Les représentations cinématographiques organisées par les petites exploitations telles qu'elles seront définies par décret. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 1563 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représenta-

tions. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dancings. »

Art. 19 et 20.

. Conformes

Art. 20 bis.

Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du Code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les entreprises de transports publics routiers de marchandises, est porté de 0,25 à 0,30 NF.

Art. 20 ter et 20 quater.

. Conformes

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 21.

(ETAT A, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.488.813.768 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 22.

(ETAT B, modifié.)

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 23.813.162 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 23.

(ÉTAT C, modifié.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 80.084.000 NF et à 51.084.000 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 24.

. Conforme

(ÉTAT D, conforme.)

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 25 et 26.

. Conformes

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 27 et 28.

. Conformes

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 29 à 34.

. Conformes

2° DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35.

(ÉTAT E, nouveau.)

Les créations, suppressions et transformations d'emplois sont récapitulées dans l'état E annexé à la présente loi.

Art. 36.

. Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.

NOTA. — Voir les états annexés aux projets de loi : Assemblée Nationale (1^{re} législ.) n^{os} 1560 et 1629 ; Sénat n^o 107 (1961-1962).